



Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-707

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 011-211100763-20250924-A2025707-AI

PORTANT OBLIGATION DE DEBROUSSAILLEMENT D'UNE PARCELLE

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-25 ;

Vu la lettre transmise par recommandé avec accusé de réception à Mme BIGOT, afin de la mettre à même de présenter ses observations écrites ou, sur sa demande, orales, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Considérant que Mme BIGOT domiciliée à Poste restante 216 Rue de Tolbiac 75 013 PARIS est propriétaire d'un terrain non bâti cadastré sous le n° AE 841 Section U2,

Considérant que ce terrain est situé à l'intérieur d'une zone d'habitation,

Considérant que ce terrain n'est plus entretenu et qu'il se présente en état d'un développement de la végétation de telle sorte qu'il en résulte des incommodités pour le voisinage et une pullulation d'animaux nuisibles,

Considérant que cet état de fait présente un risque pour l'environnement avec de la pollution,

Considérant que Mme BIGOT a reçu deux lettres qui lui ont été transmises par recommandé avec accusé de réception les 9 juillet 2025 et le 7 août 2025, afin de la mettre à même de présenter ses observations écrites ou, sur sa demande, orales, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant que les arguments avancés par Mme BIGOT dans sa réponse en date du 8 septembre 2025 à la lettre 7 août 2025 qui lui a été transmise par recommandé avec accusé de réception et que Mme BIGOT n'a pas retiré, afin de la mettre à même de présenter ses observations écrites ou, sur sa demande, orales, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, sont infondés,

Considérant, dans ces conditions, qu'il y a lieu de prescrire Mme BIGOT d'exécuter les travaux de remise en état de son terrain,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme BIGOT est mise en demeure d'exécuter les travaux de remise en état de son terrain, par un débroussaillage et l'enlèvement de déchets avant le 10 octobre 2025 à compter de la notification de l'arrêté à l'intéressée.

